

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — De l'interdiction

Extrait

Article 511

Version du 29 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du [procureur impérial, commissaire du Gouvernement](#).

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur [du Roi, impérial](#).

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur [de la République, du Roi](#).

Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur [impérial, de la République](#).

Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur [de la République, impérial](#).

Version du 11 juillet 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'héritage, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République.

Version du 9 août 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République.